

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Références :

- Décret n°2004-078 du 26 août 2004
- Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Délibération n°xxx-17 C du Conseil communautaire du 26 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du compte épargne temps à Chambéry métropole – Cœur des Bauges
- Comité technique du 3 octobre 2017

Le compte épargne temps (CET) est un dispositif permettant aux agents de droit public d'épargner certains jours de repos non utilisés sur une année pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

I- L'ouverture du CET

➤ Un droit pour les agents

Ce compte est ouvert à la demande expresse de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les nécessités de service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

➤ Les agents concernés

L'agent qui sollicite l'ouverture d'un CET doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire à temps complet ou non complet,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat emploi jeune, CAE, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage),
- les fonctionnaires stagiaires ; Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- les personnels engagés à la vacation,
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- les agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier et pour un remplacement.

➤ La procédure

La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée. Elle peut être faite à tout moment de l'année. L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées ci-dessus. La décision de refus de l'autorité territoriale doit être motivée.

II- L'alimentation du CET

➤ Jours pouvant être épargnés

Le CET est peut être alimenté par l'agent, dès qu'il a pris au moins 20 jours de congés, par :

- des jours de congés annuels (les droits calculés comprennent les droits à congés annuels et les jours d'ARTT en compensation de la 36^{ème} heure),
- des repos compensateurs (heures supplémentaires pour les catégories C et B non utilisés avant cette date et non reportés.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder **60 jours**.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

➤ Jours ne pouvant être épargnés

Le CET ne peut pas être alimenté :

- par le report de congés bonifiés,
- par le report de congés annuels, de jours de réduction du temps de travail, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage,
- par le report de congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

➤ Procédure

La demande d'alimentation du CET faite par l'agent doit être transmise à la direction des ressources humaines, sous couvert de son responsable hiérarchique, au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

A défaut, les jours non inscrits sur el CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

III- L'utilisation du CET

La collectivité autorise l'utilisation du CET uniquement sous forme de congés.

➤ Conditions d'utilisation

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné sans préavis.

Les droits acquis au titre du CET peuvent être exercés sans limite dans le temps.

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité à l'exception de la règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs.

➤ Procédure

Pour utiliser les droits acquis sur le CET, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies, que l'agent soit à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet :

- l'agent doit présenter par écrit sa demande d'utilisation des congés acquis au titre du CET à son responsable hiérarchique,
- la demande ne peut pas avoir pour effet de rendre négatif le solde du CET,
- la prise de congés sollicités au titre du CET doit être compatible avec les nécessités de service, sauf à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent bénéficiant alors de plein droit des congés épargnés sur son CET.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas remplie, le responsable hiérarchique peut, après avis du directeur général des services :

- opposer à l'agent par écrit un refus motivé à sa demande d'utilisation du CET. Cette décision de refus du congé doit être communiquée à l'agent dans un délai d'un mois à compter de sa demande d'utilisation sans que cette décision ne puisse intervenir moins de 15 jours avant la date de départ en congé de l'agent,

ou

- solliciter de l'agent la modification de ses dates de congés au titre du CET dans les délais indiqués ci-dessus.

Suite à un refus opposé par le responsable hiérarchique à une demande de congés au titre du CET, l'agent peut former un recours auprès du directeur général des services. Celui-ci prendra une décision définitive après avis de la commission administrative paritaire.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

➤ Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET

• La rémunération des périodes d'utilisation du CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels (maintien intégral du traitement de base, du régime indemnitaire, de la nouvelle bonification indiciaire, du supplément familial de traitement).

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

- **Les droits à congés, à avancement et à la retraite**

Pendant l'utilisation de son CET, l'agent conserve ses droits à avancement, à retraite et aux congés de l'article 57 de la loi du 26/01/1984 relative à la fonction publique territoriale. Lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés énumérés à l'article 57 de la loi du 26/01/1984, la période de congés en cours au titre du CET est suspendue. Pendant sa période de congé prise au titre du CET, l'agent continue à acquérir des droits à congés annuels.

IV- La clôture du CET

La cessation définitive d'activité est le motif principal de clôture du CET.

Lorsque l'agent est radié des cadres (ex : retraite) ou licencié ou arrive au terme de son engagement, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

Mais l'utilisation des jours épargnés en cas de cessation définitive d'activité (mutation, retraite, départ en disponibilité, ...) n'est plus un droit, elle peut être opposée à l'agent en cas de nécessité de service.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé pour chaque catégorie statutaire.

Catégorie	Montant brut / jour
A	125€
B	80€
C	65€

V- Changement d'employeur, de position ou situation administrative ou cessation de fonctions

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation,
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26/01/1984,
- détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière,
- disponibilité,
- congé parental,
- accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle,
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

Annexes : formulaire de demande d'ouverture et de première utilisation du CET, formulaire de demande annuelle d'alimentation du CET, formulaire de demande de congés au titre du CET